

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
Réservation de 5 emplacements**

EW/EM 2022.T170

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.417-11, et R.417-13,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant la demande de la Maison des Associations (MDA) de Trouville-sur-Mer, de réserver des emplacements de stationnement prévus pour les utilisateurs associatifs de la M.D.A, en vis-à-vis du restaurant « pavillon Augustine », le long du Casino, Quai Albert 1er, jusqu'au 30 Juin 2022 (voir liste jours détaillés ci-dessous).

ARRETE

Article 1 : Des emplacements réservés au stationnement de moyenne durée (1/2 journée) pour les utilisateurs associatifs de la Maison des Association, sont institués sur **5 places le long du casino, Quai Albert 1^{er}, en vis-à-vis du restaurant « Pavillon Augustine »** à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Les utilisateurs associatifs bénéficient de la gratuité du stationnement, **uniquement** sur ces 5 emplacements spécifiques, et ce pendant les horaires et jours mentionnés dans l'article 3.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et ce jusqu'au 30 Juin 2022, tous les Mardis et Vendredis de 09h30 à 12h30.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Avril 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé .